

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES

Route des Usines
64150 Pardies

Références : DREAL/2023D/4021

Code AIOT : 0005202758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES implanté Centrale du Sud Ouest Route des Usines - 64150 Pardies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES
- Centrale du Sud Ouest Route des Usines - 64150 Pardies
- Code AIOT : 0005202758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALFI exploite à Pardies une unité de séparation et de production de gaz de l'air sous

forme liquide soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 n°91/IC/054. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4	/	Sans objet
2	Respect des valeurs limites d'émissions - Rejet 1	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet
3	Respect des valeurs limites d'émission - Rejet 2	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Respect des valeurs limites d'émission - Rejet 3	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet
5	Respect des valeurs limites d'émission - Rejet 4	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet
6	Respect des valeurs limites d'émission - Rejet 5	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet
7	Respect des fréquences de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 10.2.2.1	/	Sans objet
9	Suite inspection 1/07/2022 - Point de contrôle n° 4	Autre du 08/09/2022	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suite inspection 1/07/2022 - Point de contrôle n° 8	Autre du 08/09/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à l'inspection réalisée en décembre 2021 et avait pour objectif de s'assurer du retour à la conformité des rejets aqueux du site de Pardies. Depuis 2021, des mesures complémentaires permettant de mieux caractériser l'impact de ce site ainsi que l'installation d'une nouvelle solution de traitement d'une partie de rejets ont été réalisés par l'exploitant. L'inspection n'a pu constater le jour de l'inspection le retour à la conformité de l'ensemble des rejets mais en l'attente des résultats à venir, aucune suite n'est donnée à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température : < 30 °C ; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
<p>Constats : Pour le site de Pardies, 3 rejets se font directement dans le milieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet 1 – Eaux pluviales ; • Rejet 2 – Collecte des eaux de réfrigération, chaudières et adoucisseurs ; • Rejet 3 – Eaux de décantation. <p>Document consulté : résultats des analyses 2022/2023 (mesure de janvier)</p> <p>Rejet 1 : Mesures semestrielles</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Janvier 2023 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pH : 8 ▪ T° : 36,8 °C ○ Novembre 2022 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ T° : 23 °C ▪ pH : 8,7 ○ Juin 2022 :

- T° : 31,4 °C
- pH : 8,4

L'inspection constate des dépassements des valeurs limites en 2022 et 2023 pour ce rejet : en novembre 2022 pour le PH et en juin et janvier pour la température. L'exploitant indique avoir relevé également ces dépassements. Après recherche, l'exploitant a découvert un rejet « parasite » de condensats de vapeur dans le réseau d'eau pluvial. Il s'agit d'un rejet de quelques litres par heure dont l'influence (pH et Température) a pu être masqué par les précipitations naturelles mais qui ressort en leur absence. Des travaux sont programmés pour ramener ce rejet vers le point de rejet n°2. Ces travaux seront effectivement réalisés à l'occasion de la seconde mesure 2023 du rejet eau pluvial.

À l'occasion de la seconde mesure semestrielle 2023 au rejet n°1, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour les paramètres pH et Température ou proposera, le cas échéant, un plan d'action lui permettant de s'assurer de la maîtrise de ce rejet.

Rejet 2 : Mesures mensuelles.

L'inspection rappelle que, lors des inspections du 14/12/2021 et 01/07/2022, des dépassements de VLE en PH notamment, ont, à ces occasions, été constatés et qualifiés de faits susceptibles de suite. Néanmoins, l'exploitant avait alors, après avoir fait réaliser des études de faisabilité technico-financière, décidé de mettre en place un dispositif de traitement des rejets au point n° 5 (rejets de chaudières) consistant en une neutralisation des effluents à base de CO2. L'installation de ce dispositif programmée initialement pour octobre 2022 a dû être reportée au mois de mars 2023. À l'occasion de l'inspection du 01/07/2022, l'inspection avait considéré l'approche proposée par l'exploitant comme étant adaptée et proportionnée.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence effective dudit dispositif qui sera mis en service dès le mois d'avril.

À l'occasion de la mise en service du dispositif de neutralisation des rejets de chaudières (rejet n°5) et de la prochaine mesure mensuelle au rejet n°2, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour les paramètres pH et Température.

Rejet 3 : Mesures mensuelles.

Pour ce rejet, l'inspection constate le respect des VLE des paramètres température, coloration et pH.

Observations :

À l'occasion de la seconde mesure semestrielle 2023 au rejet n°1, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour les paramètres pH et Température ou proposera, le cas échéant, un plan d'action lui permettant de s'assurer de la maîtrise de ce rejet.

À l'occasion de la mise en service du dispositif de neutralisation des rejets de chaudières (rejet n°5) et de la prochaine mesure mensuelle au rejet n°2, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour les paramètres pH et Température.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émissions - Rejet 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Rejet 1 : eaux pluviales <ul style="list-style-type: none">• DCO : 25 mg/l• DBO5 : 5 mg/l• Matières en suspension (MES) : 30 mg/l• Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l .
Constats : Document consulté : résultats des analyses 2022/2023 (mesure de janvier) L'inspection constate le dépassement de la VLE en DBO5 à l'occasion des mesures de juin 2022 et janvier 2023 pour lesquelles ce paramètre a été mesuré à une teneur de 11 mg/l pour une VLE fixée à 5 mg/l. L'exploitant émet l'hypothèse que le rejet « parasite » évoqué ci-avant, dans le point de contrôle n°1, pourrait être à l'origine de ces dépassements. À l'occasion de la seconde mesure semestrielle 2023 au rejet n°1, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour le paramètre DBO5 ou proposera, le cas échéant, un plan d'action lui permettant de s'assurer de la maîtrise de ce rejet.
Observations : À l'occasion de la seconde mesure semestrielle 2023 au rejet n°1, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour le paramètre DBO5 ou proposera, le cas échéant, un plan d'action lui permettant de s'assurer de la maîtrise de ce rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission - Rejet 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Rejet 2 : collecte des eaux de réfrigérations, chaudières et adoucisseurs <ul style="list-style-type: none">• DCO : 60 mg/l / 4,3 kg/j• DBO5 : 5 mg/l / 0,4 kg/j• Matières en suspension (MES) : 30 mg/l / 10,8 kg/j• Zinc : 0,1 mg/l / 0,01 kg/j

- Hydrocarbures totaux (HCT) : 20 mg/l / 1,5 kg/j

Débit du rejet n°2 (moyenne journalière) : 6 m³/h.

Constats :

Document consulté : résultats des analyses 2022/2023 (mesure de janvier)

En concentration, les VLE sont respectées à l'exception des paramètres et mesures suivantes :

- MES en novembre 2022 : mesure à 31 mg/l pour une VLE à 30 mg/l (moyenne annuelle des mesures : 14,49 mg/l)
- DBO5 en mai 2022 : mesure à 5,2 mg/l pour une VLE à 5 mg/l (moyenne annuelle des mesures : 2,39 mg/l).
 - Cette mesure se situe toutefois dans la marge d'incertitude pour ce paramètre.

En flux, les mesures ponctuelles de mai et juillet 2022 en DBO5 dépassent la VLE de 0,4 kg/j (mesures respectives de 1,2 kg/j et 0,48 kg/j) pour une moyenne annuelle calculée à 0,13 kg/j.

Afin de mieux caractériser son impact environnemental, l'exploitant a ajouté, pour l'ensemble de l'année 2022, deux points de prélèvement :

- Eau brute site : le point de prélèvement se situe au point de départ dans le gave de Pau. L'objectif de cette mesure est de mesurer, pour les paramètres MES et Turbidité (représentatif de la charge en suspension dans l'eau), les caractéristiques de l'eau prélevée afin d'en déduire l'impact de son activité.
- Eau appoint tour hamon : le point de prélèvement se situe à la sortie des filtres chargés de piéger les MES. Ce point de mesure a pour objectif de s'assurer que les MES en provenance du gave de Pau sont effectivement piégées par les filtres à sable mais aussi rejetées vers le gave (et donc vers le point de rejet n°2) lors des opérations de régénération des filtres à sable.

L'exploitant indique avoir maintenu ces mesures en 2023. Les paramètres DCO, DBO5, AOX et CnHm totMesures sont également mesurés sur ces deux points.

Par calcul, l'exploitant a ainsi pu caractériser la quantité de matière en suspension imputable à la seule activité de son site au point de rejet n°2. Pour l'année 2022, cette valeur est estimée à 62 kg.

Au niveau du débit du rejet n°2, lors des mesures mensuelles, des dépassements sont observés :

- En 2022 : en mai (9,58 m³/h), juillet (7,14 m³/h) et août (9,14 m³/h)
 - La moyenne annuelle se situe à 5,92 m³/h
- En 2023 : en février (8,4 m³/h)

Après analyse détaillée des conditions de mesures, l'exploitant a identifié à une défaillance entraînant, sous certaines conditions, une double régénération des filtres à sable par jour là où il ne devrait y en avoir qu'une seule. L'incident technique doit être corrigé.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Cependant, à l'occasion des prochaines mesures mensuelles au rejet n°2, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour le paramètre débit total ou proposera, le cas échéant, un plan d'action lui permettant de s'assurer de la maîtrise de ce rejet.

Observations :

À l'occasion des prochaines mesures mensuelles au rejet n°2, l'exploitant confirmera le retour à la

conformité de ce rejet pour le paramètre débit total ou proposera, le cas échéant, un plan d'action lui permettant de s'assurer de la maîtrise de ce rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission - Rejet 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :</p> <p>Rejet 3 : eaux de décantation</p> <ul style="list-style-type: none"> • DCO : 25 mg/l / 1,83 kg/j • DBO5 : 5 mg/l / 0,4 kg/j • Matières en suspension (MES) : 30 mg/l / 2,2 kg/j • Hydrocarbures totaux (HCT) : 20 mg/l / 1,5 kg/j <p>Débit du rejet n°2 (moyenne journalière) : 3 m³/h.</p>
<p>Constats : Document consulté : résultats des analyses 2022/2023 (mesure de janvier)</p> <p>Pour ce rejet, l'inspection constate le respect des VLE, fréquence d'analyses pour l'ensemble des paramètres et l'ensemble des mesures disponibles. Le débit moyen de ce rejet, calculé pour l'année 2022, est de 0,44 m³/h.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des valeurs limites d'émission - Rejet 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Rejet 4 : eaux de refroidissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • DCO : 125 mg/l • Composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l • THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l • Matières en suspension (MES) : 100 mg/l

- Phosphore total : 10 mg/l
- Fer et composés sur échantillon brut : 5 mg/l
- Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb) : 0,5 mg/l
- Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni) : 0,5 mg/l
- Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As) : 50 µg/l
- Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu) : 0,5 mg/l
- Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn) : 2 mg/l.

Constats :

Document consulté : résultats des analyses 2022/2023 (mesure de janvier)

Pour ce rejet, l'inspection constate le respect des VLE, fréquence d'analyses pour l'ensemble des paramètres et l'ensemble des mesures disponibles.

Lors de l'inspection du 14/12/2021, dont le rapport a été transmis à l'exploitant le 10/5/2022, il avait été constaté un dépassement de VLE pour le paramètre Arsenic mesuré à 57,2 µg/l (VLE à 50 µg/l) en juillet 2021. Il avait été alors demandé à l'exploitant, sans attendre la prochaine analyse des paramètres suivis annuellement, de faire réaliser dans les meilleurs délais une nouvelle mesure de concentration d'arsenic afin de s'assurer du retour à la conformité de son rejet.

En 2022, deux mesures (mai et novembre), pour ce paramètre, ont été réalisées, toutes deux conformes (mesurées respectivement à 14,3 et 7,86 µg/l).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des valeurs limites d'émission - Rejet 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Rejet 5 : eaux de purges des chaudières

- Matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX) : 0,5 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- Cadmium et ses composés (en Cd) : 0,05 mg/l
- Arsenic et ses composés (en As) : 25 µg/l
- Plomb et ses composés (en Pb) : 25 µg/l
- Mercure et ses composés (en Hg) : 0,02 mg/l
- Nickel et ses composés (en Ni) : 50 µg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Cuivre et ses composés (en Cu) : 50 µg/l

- Chrome et ses composés : 50 µg/l
- Sulfates : 2 000 mg/l
- Sulfites : 20 mg/l
- Sulfures : 0,2 mg/l
- Ion fluorure (en F-) : 30 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l.

Constats :

Pour ce rejet, les fréquences de contrôles applicables sont celles de l'article 84 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, à savoir triennale.

La dernière mesure réalisée date de juillet 2021. La prochaine mesure sera réalisée en 2024. Lors de la mesure effectuée en 2021, l'inspection a pu constater le respect de l'ensemble des VLE applicables à ce rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des fréquences de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 10.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Fréquence rejet 1 :

- MES : semestriel
- DCO : semestriel
- DBO5 : semestriel
- Zinc : semestriel
- Hydrocarbures totaux : semestriel

Fréquence rejets 2 et 3 :

- température : mensuel
- débit : mensuel
- MES : mensuel
- DCO : mensuel
- DBO5 : mensuel
- Zinc : semestriel
- Hydrocarbures totaux : mensuel.

Constats :

L'inspection constate le respect des fréquences de mesures pour l'ensemble des paramètres et des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suite inspection 1/07/2022 - Point de contrôle n° 4

Référence réglementaire : Autre du 08/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel de la prescription contrôlée : articles 3.2.4 et 10.2.5 de l'AP du 25/02/2021 relatifs aux rejets atmosphériques des chaudières exploitées dans les conditions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Constat : L'inspection constate le non-respect de la fréquence des mesures périodiques. L'exploitant communiquera les résultats de cette analyse dans les meilleurs délais.
Constats : Une mesure a été réalisée les 12 et 13 octobre 2022 permettant de régulariser le retard pris dans les mesures périodiques. L'exploitant signale que les mesures ont été réalisées à 50 % de charge, c'est-à-dire dans les conditions d'exploitations actuelles. L'inspection constate que, pour l'ensemble des paramètres surveillés, ce rejet est conforme à l'arrêté préfectoral (et à l'arrêté ministériel).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suite inspection 1/07/2022 - Point de contrôle n° 8

Référence réglementaire : Autre du 08/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel de la prescription contrôlée : articles 7.2.1 et 10.2.3.1 de l'AP du 25/02/2021 relatifs aux niveaux de bruit en limite de propriété et aux mesures périodiques de la situation acoustique de l'établissement. Constat : L'inspection constate le non-respect des niveaux de bruit en limite de propriété et en matière d'émergence sonore. À la suite de l'intervention programmée en novembre 2022, l'exploitant s'engagera à faire réaliser sous deux mois une mesure complémentaire de bruit lui permettant de s'assurer du retour à la conformité de ses installations.
Constats : Document consulté : <ul style="list-style-type: none">• Rapport acoustique – janvier 2023. Conformément à son engagement, l'exploitant a fait réaliser des travaux de pose d'un caisson acoustique sur une turbine (source mesurée à 101 dB) afin de limiter ses émissions sonores. Une mesure acoustique a été réalisée dans les deux mois qui ont suivi ces travaux à la demande de

l'inspection.

Le rapport a été communiqué à l'inspection et l'on peut constater une diminution de l'impact du site de Pardies, les mesures réalisées en limite de propriété ayant diminué de 3dB.

Toutefois, l'inspection considère cette prescription comme étant inadaptée.

Tout d'abord, l'inspection rappelle que le site est uniquement soumis à l'arrêté du 20 août 1985 et non pas à celui du 23/01/1997 dont les dispositions ne sont applicables qu'aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Ensuite, l'inspection signale que la mesure de bruit n'est pas applicable en limite de propriété comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de 2021 mais, comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation d'origine du site datant du 30/01/1991, en tous points en limite du site industriel. Or, la définition du site industriel correspond à l'ancienne plateforme industrielle Rhône-Poulenc de Pardies, au sein de laquelle a été implantée l'unité d'Air Liquide et non pas seulement celle de l'emprise propriété d'Air Liquide.

En conséquence, l'inspection considère que la mesure acoustique réalisée en 2023 pour le compte d'Air Liquide a été menée sur des bases erronées. Les résultats de cette étude ne sont pas adaptés tant sur les mesures réalisées en limite de propriété que sur les calculs d'émergence.

Néanmoins, compte-tenu de l'évolution de l'occupation du site industriel, il est nécessaire de redéfinir ses limites et notamment les points auxquels devra être contrôlé l'impact sonore de l'unité d'Air Liquide.

L'inspection rappelle que le site Rhône-Poulenc a été ultérieurement exploité par Celanese et Yara dont les activités ont cessées respectivement en 2009 et 2019. Un bâtiment historiquement propriété de Rhône-Poulenc est désormais exploité par ORTEC. Si la plateforme industrielle n'a plus d'existence concrète, son inscription au document d'urbanisme en zone UY1 – zone urbaine à vocation d'activités industrielles est suffisante pour en garantir à ce jour sa destination. De fait, l'inspection considère que les mesures devront être effectuées aux points de l'étude acoustique d'origine menée dans le cadre de la demande d'autorisation.

Un arrêté préfectoral sera pris ultérieurement pour mettre à jour ladite prescription.

Sous deux mois, l'exploitant fera réaliser une nouvelle étude acoustique respectant les conditions énoncées ci-avant.

Observations :

Sous deux mois, l'exploitant fera réaliser une nouvelle étude acoustique respectant les conditions énoncées ci-avant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet